

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Arrêt N°22/25 - I - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du douze février deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2023-00795 du rôle

Composition :

Rita BIEL, président de chambre,  
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER, en remplacement de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 28 juillet 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA AVOCAT, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B241603, représentée aux fins des présentes par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),,

intimée aux fins du susdit exploit SIEDLER,

comparant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL

Par jugement contradictoire rendu le 1<sup>er</sup> juin 2023 entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en continuation d'un jugement du 10 juillet 2018, a notamment :

- dit que PERSONNE1.) a une créance de récompense à l'encontre de la communauté d'un montant de 369.822,22 euros, au titre de l'apport de fonds propres dans l'acquisition de l'immeuble commun,
- dit que PERSONNE1.) doit rapporter la somme de 17.250 euros à la masse partageable, avec les intérêts légaux à compter du 12 octobre 2022, date de la demande en justice,
- dit que PERSONNE2.) a une créance de récompense à l'encontre de la communauté d'un montant de 26.500 euros, au titre d'apport de fonds propres, avec les intérêts légaux à compter du 12 octobre 2022, date de la demande en justice,
- dit que PERSONNE1.) redoit à l'indivision post-communautaire une indemnité d'occupation de 6.432,63 euros, pour la jouissance exclusive et privative de l'immeuble indivis pendant la période allant du 26 mars 2018, jusqu'au 23 juillet 2018, date de la vente de l'immeuble indivis,
- renvoyé les parties devant le notaire-liquidateur pour dresser un décompte final,
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en octroi d'une indemnité de procédure,
- fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties, avec distraction au profit de Maîtres Admir PUCURICA et Lydie LORANG, avocats à la Cour qui la demandaient, pour la part qui les concerne.

Par exploit d'huissier de justice du 28 juillet 2023 PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement. Il a conclu, par réformation, à entendre :

- dire qu'il dispose d'une créance à l'égard de la communauté de 414.634,18 euros (212.000 (x) 785.000 (/) 401.365,85),
- dire non fondée la demande de PERSONNE2.) en rapport à la masse partageable de la somme de 17.250 euros,
- dire non fondée la demande de PERSONNE2.) à l'encontre de la communauté pour un montant de 26.500 euros,
- dire non fondée la demande de PERSONNE2.) à l'encontre de PERSONNE1.) relative à l'indemnité d'occupation de 6432,63 euros, pour la jouissance exclusive et privative de l'immeuble indivis pendant la période allant du 26 mars 2018, jusqu'au 23 juillet 2018, date de la vente de l'immeuble indivis,
- condamner la partie intimée à tous les frais et dépens des deux instances et en ordonner la distraction au profit de la société

KRIPES – PUCURICA AVOCAT S.à.r.l., qui la demande affirmant en avoir fait l'avance,

- condamner la partie intimée au paiement d'une procédure d'indemnité de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par courriel du 11 septembre 2024, Maître Lydie LORANG a informé la Cour qu'un arrangement était en voie de finalisation

Par courriel du 22 janvier 2025, Maître Admir PUCURICA a informé la Cour que l'affaire a été arrangée et il a demandé la radiation de l'affaire.

A l'audience du 29 janvier 2025, Maître Lydie LORANG a marqué son accord quant à la radiation de l'affaire.

Il y a partant lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.